



ARRETE DU MAIRE

ARR25_0008 - Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2,

Vu la loi du 13 mars 1997 modifiée, relative à l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté municipal du 8 avril 1992 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de 4,

Vu l'arrêté n° ARR23_0067 du 24/02/2023 relatif à l'activité taxi,

Considérant le contrat de location-gérance conclu entre la société ALMA TAXI FERREIRA représentée par Mme Paola FERREIRA titulaire de l'autorisation de stationnement 1041 située sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles, et Monsieur AHLAL Jamal, 68 B boulevard Gambetta, 95110 Sannois,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARR23_0067 du 24/02/2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur AHLAL Jamal est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre de son contrat de location-gérance conclu auprès de la société ALMA TAXI FERREIRA représentée par Mme Paola FERREIRA.

ARTICLE 3 : Le véhicule autorisé est le suivant :

- Véhicule de la marque Peugeot, modèle 508 dont le numéro d'immatriculation est CQ-188-BW.

ARTICLE 4 : Cette autorisation de stationnement porte le n° 2.

ARTICLE 5: Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 7 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être transmis à :
Monsieur le Préfet,
Monsieur le Commissaire de Police.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 janvier 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil,
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Monsieur le Maire,
Miloud GOUAL,
95370
JOUHANET,
Conseiller municipal, délégué au
commerce local et au marché
forain